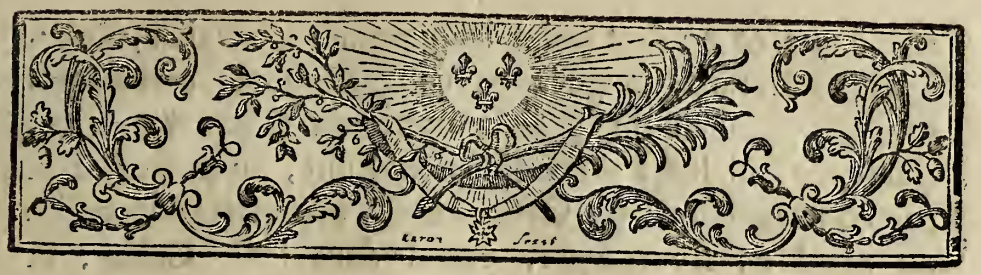

ORDONNANCE
DU
BUREAU DES FINANCES,
DE LA
GÉNÉRALITÉ DE PARIS,

Portant défenses aux nommés Jacquier, Royer & Monturat, *de plus à l'avenir pêcher dans le Canal de Bourgogne, ni d'en dégrader les accotemens.*

Du 22 Décembre 1780.

DE PAR LE ROI.

LES PRÉSIDENS-TRÉSORIERS DE FRANCE, Généraux des Finances & Grands-Voyers en la généralité de Paris.

ENTRE le Procureur du Roi, demandeur aux fins de l'exploit du 13 de ce mois, fait par Sibile, Huissier au Grenier à sel de Saint-Florentin, tendant à ce qu'attendu que par les instructions qui lui ont été données, il est

THE NEW YORK PUBLIC LIBRARY

Case folio FRC Suppl. 101 no. 10

établi que ce ne ſont point les nommés Chevalier, Bourgoin & Evrard, aſſignés en ce Bureau, & condamnés par Ordonnance du 4 août 1780 en Cinquante livres d'amende, ni leurs domeſtiques qui ont, au préjudice & par contravention aux Ordonnances concernant la police du canal de Bourgogne, pêché dans ledit Canal, & dégradé les accotemens d'icelui, mais bien Louis Monturat *dit* Marotte, Laboureur à Bouilly, Louis Royer, Domeſtique de Sulpice & Claude Girard, Laboureurs, & Blaiſe Jacquier, fils mineur de Nicolas Jacquier, Laboureur à Bouilly; leſdits Chevalier, Bourgoin & Evrard fuſſent déchargés de ladite amende; qu'il fût fait défenſes aux ci-après nommés de récidiver, & qu'ils fuſſent eux-mêmes condamnés en telle amende qu'il appartiendroit, d'une part: Nicolas Jacquier, Laboureur à Bouilly, au nom & comme civilement garant de Blaiſe Jacquier ſon fils mineur; Sulpice & Claude Gerard, Laboureurs à Bouilly, au nom & comme civilement garants & reſponſables de Louis Royer leur Domeſtique; & Louis Monturat *dit* Marotte, Laboureur au même lieu de Bouilly, défendeurs & défaillans, d'autre part. NOUS avons donné défaut, & pour le profit, faiſons défenſes auxdits Blaiſe Jacquier, Louis Royer & Monturat *dit* Marotte, de récidiver; & auxdits Nicolas Jacquier, Sulpice & Claude Gerard, de ſouffrir que leurs enfans & domeſtiques pêchent à l'avenir dans le canal de Bourgogne, & en dégradent les accotemens; & pour la contravention, condamnons leſdits Nicolas Jacquier, Sulpice & Claude Gerard eſdits noms, & ledit Monturat, en Cinquante livres d'amende. Faiſant droit au ſurplus, ſur les concluſions du Procureur du Roi, déchargeons les nommés Bourgoin, Chevalier & Evrard, de l'amende

contre eux prononcée par notre Ordonnance du 4 août dernier; & ordonnons que la préſente ſera imprimée & affichée aux frais deſdits Nicolas Jacquier, Louis Monturat, Sulpice & Claude Gerard, juſqu'à concurrence de cinquante exemplaires, & exécutée nonobſtant oppoſition & ſauf l'appel au Conſeil. FAIT au Bureau des Finances de la généralité de Paris, le vingt-deux décembre mil ſept cent quatre-vingt. *Signé* DENIS, MERAULT, MASSON, POYRIER, LAMBERT, MARTIALOT, MIGNOT DE MONTIGNY, HEBERT DE HAUTECLAIR, GISSEY, MALUS DU MITRY. *Et par meſdits ſieurs,* *ISSALY.*

A PARIS,
DE L'IMPRIMERIE ROYALE.

M. DCCLXXXI.

2250

Douanes

Décret

Qui fixe le mode de paiement des frais de transport des grains mis en vente.

2 Germinal an 2.